DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0089
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70800549-01
DATE :	Le 5 juin 2008

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 18 avril 2008 afin d'obtenir les services d'un avocat au Nouveau-Brunswick dans le cadre d'une réclamation d'assurance.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 21 avril 2008 avec effet rétroactif au 18 avril 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 juin 2008.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle désire obtenir les services d'un avocat au Nouveau-Brunswick pour réclamer une prestation de décès.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a besoin d'être représentée par avocat mais qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires.

De l'avis du Comité, le bureau d'aide juridique ne devait pas déterminer la couverture de service en vertu de la *Loi sur l'aide juridique.* En effet, il s'agit d'une demande de service dans une autre province conformément à l'*Entente de réciprocité interprovinciale/territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel.* En vertu de cette entente, seule l'admissibilité financière est établie dans la province de résidence. La couverture de service est déterminée par la province qui doit rendre le service.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande d'un résident du Québec pour des services qui doivent être rendus dans une autre province ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'*Entente de réciprocité interprovinciale/territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel* la couverture de service doit être déterminée par la province qui doit rendre le service ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le dossier au bureau d'aide juridique pour qu'il fasse l'objet d'une demande de non résident.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE PAYETTE